

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 23 octobre 2017 portant autorisation de mise en service de sas utilisant le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « PARAFE »

NOR : INTV1729766S

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.232-6 à R.232-11 ;

Vu la convention d'exploitation des sas utilisant le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « PARAFE » portant phase de test de la biométrie de reconnaissance faciale signée le 8 juin 2016 entre le ministère de l'intérieur et la société Eurostar International Limited, modifiée par les avenants du 5 mai 2017 et du 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis de conformité, émis le 9 août 2017, par le directeur des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'avis de conformité, émis le 16 octobre 2017, par le directeur central de la police aux frontières ;

Vu l'avis de conformité, émis le 18 octobre par le directeur de l'immigration,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.232-11 du code de la sécurité intérieure, une autorisation de mise en service, à compter de la signature de cette décision, est délivrée pour les quatre sas automatiques à reconnaissance faciale, fournis par la société Vision Box, installés dans la zone 2 des lignes de contrôle aux frontières de la gare de Londres Saint-Pancras, utilisant le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « PARAFE » et permettant un passage automatisé rapide aux frontières extérieures.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la société Eurostar International Limited et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 23 octobre 2017.

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
P.-A. MOLINA